

ASSEMBLEE NATIONALE

18 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE (Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. POIGNANT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. CHRIST et Mme GROSSKOST

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE PREMIER SEPTIES D, insérer l'article suivant:

I.- Après le b decies de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« les livraisons d'énergie fournies par les réseaux de chaleur alimentés au bois. »

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'intérêt environnemental des chaufferies collectives au bois qui participent à la fois à la réduction des gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique, il conviendrait, à l'heure où le gouvernement entend promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, de mieux soutenir la filière « bois-énergie ».

C'est pourquoi il est proposé de baisser à 5,5% le taux de TVA applicable aux livraisons d'énergie facturées aux usagers des réseaux collectifs de chaleur alimentés au bois.